

PROJET D'ARRÊTÉ
fixant la tarification 2020 applicable
du Foyer d'hébergement « ADAPEI 8 Mai »
de CHATEAU-GONTIER

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les
établissements et services médico-
sociaux

Arrêté
n° 2020 DA/SRE/PH/050

le 25 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles
R 314-4 et suivants,

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes
âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le
14 décembre 2017,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 13 décembre 2018,
fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration
de l'établissement relatives à la fixation du prix de journée pour l'année 2020 et en
fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant des produits de la tarification
(Groupe 1) afférent au Foyer d'hébergement « ADAPEI 8 Mai » de CHATEAU-
GONTIER s'élève à :

875 477,97 €

Article 2 :

La tarification applicable à compter du **01/07/2020** au Foyer d'hébergement
« ADAPEI 8 Mai » de CHATEAU-GONTIER est fixée à :

87,55 € par jour

Ce tarif est basé sur une activité prévisionnelle de 10 000 journées.

Article 3:

Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de
l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du
service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à
l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de
l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les
nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en
prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à
encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai
franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la
tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES
CEDEX 02.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20200625-DA_SRE_PH_050
-AR
Date de télétransmission : 26/06/2020
Date de réception préfecture : 26/06/2020

Pour le Président et par délégation :
*La Cheffe du service relations avec les établissements
et services médico-sociaux,*



Linda LE MONNIER

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR LE
26 JUIN 2020

INSERTION AU RAA N° 346 - JUIN 2020